



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
16 SEP. 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX RESTRICTIONS DE TRAVAUX EN VUE D'UN FORAGE PONCTUEL DANS LE SECTEUR DU TYMPAN OUEST (VERS L'ANGLE AV ROGER SALENGRO ET RUE AUGUSTE TARAVELLA) DE LA LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS OUVRAGE 7405 « ENTONNEMENT JEAN-BAPTISTE CLEMENT »

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions règlementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Vu l'arrêté municipal ARR25-139 à l'article 1 interdisant les travaux de chantiers les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise Socotec, en charge de réaliser un forage ponctuel pour l'installation d'un inclinomètre de l'ouvrage Jean Baptiste Clément dans le secteur du tympan ouest (vers l'angle Salengro-Taravella) ;

Considérant la nécessité technique de réaliser cette opération le samedi 20 septembre 2025 et son caractère ponctuel ;

Considérant que les travaux seront à proximité d'un immeuble à usage de bureaux situé à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue Auguste Taravella ;

Considérant que l'opération sera exécutée au moyen d'une foreuse de petit gabarit, à faible niveau sonore, mobilisant 2 à 3 personnes, pour mener à bien l'opération ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la conception-réalisation de l'ouvrage d'entonnement 7405 de la ligne 15 Est situé au 118 boulevard Gabriel Péri, le groupement COREA-Eiffage Génie Civil sous maîtrise d'ouvrage de la Société des Grands Projet (SGP) a sollicité par demande datée du 15 septembre 2025, l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de faire réaliser ces travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 le samedi 20 septembre 2025 ;

Considérant que ces travaux ne génèrent pas de nuisances excessives pour les riverains et qu'aucune plainte n'a été recensée lors des précédents samedis travaillés ;

Considérant que l'usage d'engins bruyants sera limité ;

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à faire réaliser des travaux pour assurer un forage ponctuel pour l'installation d'un inclinomètre dans le secteur du tympan ouest de l'ouvrage (vers l'angle Salengro et Taravella) prévu le samedi 20 septembre 2025 de 8h à 17h, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- le samedi 20 septembre 2025 uniquement de 8h à 17h
- les chantiers devront être interrompus les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation.

ARTICLE 2 : cette autorisation est valable le samedi 20 septembre 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 3 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil devra informer sans délai les riverains concernés par tout moyen approprié afin de les avertir des travaux prévus.

ARTICLE 4 : le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; il prendra toutes les mesures appropriées pour :

- interdire l'utilisation des engins à percussion
- minimiser les manœuvres qui génèrent des alarmes de recul (hormis le cri du lynx)
- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à la Police municipale de Champigny-sur-Marne
- au groupement COREA/ Eiffage Génie Civil
- à la Société du Grand Paris
- à la Société des Grands Projets

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

15 SEP. 2025

